

MODALITÉS d'APPLICATION : Rentrée 2020

Afin de mettre en œuvre l'Accord National Professionnel sur l'Organisation de l'Emploi des Maîtres des Etablissements Catholiques sous Contrat d'Association, la Commission Nationale de l'Emploi (CNE) a adopté les dispositions suivantes :



I. CLASSEMENT des DEMANDES

La codification commune à toutes les Commissions Académiques de l'Emploi (CAE) permet un même classement des dossiers, mais ne prédétermine pas systématiquement les ordres de « priorité » (voir point II). Vous en trouverez ci-dessous de larges extraits.

★ Les codes A et B concernent les contractuels définitifs,

★ les codes C et D concernent les contractuels provisoires ayant validé leur période de formation ou de stage 2019/2020,

★ le code F concerne les lauréats des concours 2020 (CAFEP et CAER) et les autres délégués auxiliaires en CDI ou en CDD.

Les demandes des maîtres ayant interrompu leurs fonctions avant le 1er septembre 2009, date d'entrée en vigueur de la circulaire 2009-059, sont classées comme celles des maîtres demandant leur réintégration après une période de congé parental ou de disponibilité au-delà de la période pendant laquelle le service a été protégé, en application de la même circulaire (A3 ou B3 ou B4).

CODE A : Réduction ou suppression des services (contractuels définitifs)

A1 : Maîtres qui, lors du mouvement 2019, ont bénéficié de la priorité pour perte partielle ou totale de contrat et dont la situation a été mal réglée.

A2 : Maîtres dont le service est réduit ou supprimé dans le cadre du mouvement 2020.

A3 : Chefs d'établissement, chefs d'établissement adjoints et chargés de formation, cessant leur activité et demandant à reprendre une activité d'enseignement.

Maîtres demandant leur réintégration dans l'académie d'origine après une période de congé parental ou de disponibilité au-delà de la période pendant laquelle le service a été protégé.

A4 : Maîtres à temps partiel ou incomplet demandant à compléter leur service.

A5 : Maîtres des autres académies dont le service est réduit ou supprimé et dont les dossiers ont été transmis par le Président de la CAE, faute de services disponibles dans leur académie.



CODE B : Mutation (contractuels définitifs)

B1 : Mutation des maîtres de l'académie motivée par des impératifs familiaux et/ou de santé dûment justifiés ou exerçant sur au moins 3 établissements en dehors d'un ensemble scolaire et demandant un regroupement de services.

B2 : Autres mutations des maîtres de l'académie.

B3 : Mutation des maîtres d'une autre académie motivée par des impératifs familiaux ou de santé dûment justifiés.

B4 : Autres mutations des maîtres originaires d'une autre académie.

Remarque : la demande des maîtres souhaitant leur réintégration après une période de congé parental ou de disponibilité au-delà de la période pendant laquelle le service a été protégé, dans une académie autre que leur académie d'origine est classée selon la situation familiale en B3 ou B4.

CODE C : Lauréats des CAFEP et des maîtres handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi (Contractuels BOE) ayant validé leur année de formation 2019/2020 (contractuels provisoires)

C1 : Cafépiens et maîtres handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi de l'académie.

C2 : Cafépiens et maîtres handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi originaires d'une autre académie dont les dossiers ont été transmis par le Président de la CAE, faute de services disponibles dans l'académie d'origine.

C3 : Cafépiens et maîtres handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi originaires d'une autre académie.

CODE D : Lauréats des CAER ayant validé leur année de stage 2019/2020 (contractuels provisoires)

D1 : Lauréats d'un CAER de l'académie.

D2 : Lauréats d'un CAER originaires d'une autre académie dont les dossiers ont été transmis par le Président de la CAE, faute de services disponibles dans l'académie d'origine.

D3 : Lauréats d'un CAER originaires d'une autre d'académie.

CODE E : sans objet

CODE E' : Enseignants des établissements agricoles privés des catégories 2 (Certifiés) et 4 (PLP) demandant leur intégration dans un établissement privé.

CODE F : Lauréats du CAFEP, du CAER 2020, Personnes handicapées bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE), et Délégués Auxiliaires



F1 : Lauréats du CAFEP 2020 (ou en report) et personnes handicapées bénéficiaires de l'obligation d'emploi ayant obtenu un accord collégial en attente d'une nomination pour valider leur année de formation.

F2 : Lauréats du CAER 2020 (ou en report) ayant obtenu un accord collégial en attente d'une nomination pour valider leur année de stage.

F3 : sans objet

F4 : Délégués Auxiliaires titulaires d'un CDI.

F5 : Autres Délégués Auxiliaires.



II. ÉTAPES du MOUVEMENT

Étape 1 → Réserve des emplois (mi-temps) permettant à des lauréats des concours externes, titulaires de l'accord collégial, d'effectuer leur année de stage en alternance.

Étape 2 → Étude simultanée des demandes :

1) A1, A2, A3, A4

2) B1, B2

À l'issue de l'étape 2, les dossiers des maîtres en situation de perte totale ou partielle de contrat (ou dont la situation est assimilée à une suppression ou réduction de service), dont la situation n'a pas pu être réglée dans l'académie faute de services disponibles, sont adressés, **en fonction des vœux formulés**, aux CAE concernées avec le code A5.

Étape 3 → Étude par ordre de classement des demandes :

1) A5

2) B3, B4

3) C1

À l'issue de l'étape 3, les dossiers des Cafépiens ayant validé leur année de formation (C1) et dont la situation n'a pas pu être réglée dans l'académie, faute de services disponibles, sont adressés, **en fonction des vœux formulés**, aux CAE concernées avec le code C2.

Étape 4 → Étude par ordre de classement des demandes :

1) C2

2) C3

3) D1

À l'issue de l'étape 4, les dossiers des lauréats du CAER ayant validé leur année de formation (D1) et dont la situation n'a pas pu être réglée dans l'académie, faute de services disponibles, sont adressés, **en fonction des vœux formulés**, aux CAE concernées avec le code D2.



Étape 5 → Étude par ordre de classement des demandes :

1) D2

2) D3

3) E'

Étape 6 → Les dossiers des maîtres n'ayant pu trouver de solution, soit dans leur académie, soit dans une autre académie où ils auraient postulé, sont transmis à la Commission Nationale d'Affectation (CNA) qui les examinera, en juillet, dans l'ordre suivant :

- Maître en perte partielle ou totale de contrat ou en reconversion pour raison de santé.
- Maîtres en demande de réintégration après une période de congé parental ou de disponibilité au-delà de la période pendant laquelle le service a été protégé.
- Lauréats du CAFEP ayant validé leur année de formation.
- Lauréats du CAER ayant validé leur année de stage.



Étape 7 → Étude par ordre de classement des demandes :

1) F1

2) F2

et ensuite des demandes des délégués auxiliaires : 4) F4 5) F5.



III. REMARQUES

1. Classement des dossiers : les demandes de même type sont classées compte tenu de l'**ancienneté des seuls services accomplis en qualité d'enseignant tant dans le Public que le Privé sous contrat au 1^{er} septembre 2020.**

Tous les services égaux ou supérieurs à un mi-temps sont comptés comme des temps pleins.
D'autres éléments peuvent éventuellement être pris en compte.

2. Les maîtres en contrat provisoire en 2019/2020 (CAFEP et CAER,) se doivent de participer au mouvement.

Dans le cadre de l'étape du mouvement les concernant, ils sont réputés être candidats sur tous les emplois vacants de leur spécialité. Il sera néanmoins tenu compte :

- de leurs vœux géographiques.
- de leur situation familiale.



En cas de refus d'une proposition de nomination dans leur académie d'origine ou dans l'académie proposée par la CNA, **le maître perd le bénéfice de son concours.**

Sauf raison dûment justifiée, les dossiers de ces maîtres ne peuvent pas être transmis à la CNA s'il existe des possibilités de nomination dans leur académie d'origine.

3. Les maîtres, en perte partielle ou totale de contrat classés A5 et dont le dossier est remonté à la CNA, sont réputés être candidats sur tous les emplois vacants dans l'académie proposée par la CNA. Il sera néanmoins tenu compte :

- de leurs vœux géographiques.
- de leur situation familiale.



Sauf raison dûment justifiée, les dossiers de ces maîtres ne peuvent remonter à la CNA s'il existe des possibilités de nomination dans leur académie d'origine.

4. Les chefs d'établissement de l'académie sont collégialement responsables, dans la seule limite des services et heures disponibles, de la nomination des maîtres bénéficiant de l'une des priorités définies dans le décret 2005-700 du 24 juin 2005.

5. Les chefs d'établissement ont l'obligation de déclarer tous les services vacants ou susceptibles d'être vacants.

6. Mutations pour impératifs familiaux.

6.1 Rapprochements de conjoints



Situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints :

- ◆ **Maîtres mariés** avant le 31 décembre 2019.
- ◆ **Maîtres liés par un pacte civil de solidarité (PACS)** avant le 31 décembre 2019, à la condition que ceux-ci produisent la preuve, en application de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts.
- ◆ **Maîtres non mariés ayant au moins un enfant**, né et reconnu par les deux parents avant le 31 décembre 2019.

Dans tous les cas, le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit à l'ANPE comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle. Les contrats d'apprentissage sont assimilés à une activité professionnelle.

Documents justificatifs :

- Photocopie du livret de famille,
- Documents attestant de la signature d'un pacte civil de solidarité et de l'imposition commune.
- Extrait de naissance de l'enfant.
- Attestation de l'employeur ou d'inscription à l'ANPE, ou d'apprentissage.



6.2 Handicap et maladie

Situations prises en compte pour les demandes de rapprochement au titre du handicap ou de la maladie de l'enseignant, du conjoint, d'un enfant ou d'un ascendant :

- ◆ **Les travailleurs reconnus handicapés** par la Commission des Droits et de l'Autonomie, anciennement COTOREP, les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- ◆ **Les titulaires d'une pension d'invalidité** à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- ◆ **Les anciens militaires et assimilés**, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- ◆ **Les titulaires de la carte d'invalidité** délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, anciennement COTOREP, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- ◆ **Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires** ;
- ◆ **Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés** ;
- ◆ **Les personnes atteintes d'une maladie grave ou invalidante.**

La procédure concerne les maîtres eux-mêmes, leur conjoint, leurs enfants ou ascendants.

Documents justificatifs :

- Documents attestant que la mutation améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ou malade.



6.3 Résidence de l'enfant

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- ◆ **L'alternance de résidence de l'enfant** au domicile de chacun de ses parents (garde alternée) ;
- ◆ **Les droits de visite et d'hébergement du parent** dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Documents justificatifs :

- Décisions de justice, intervenues avant le 31 décembre 2019 et attestant des situations à l'origine de la demande. Par ailleurs la situation des personnes isolées (veuves, célibataires...) ayant à charge un ou des enfants de moins de 20 ans au 31 décembre 2019 sera prise en compte dans les mêmes conditions sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille...).



IV. ANCIENNETÉ

L'ancienneté est calculée au 1^{er} septembre 2020.

Sont pris en compte :

- Tous les services d'enseignement, de direction et de formation accomplis dans les établissements publics (hors enseignement supérieur), les établissements privés sous contrat (association ou simple), les établissements agricoles publics ou privés sous contrat.
- Les services accomplis par les maîtres bénéficiant d'un des congés suivants : maladie, longue maladie, longue durée, maternité, paternité, adoption, accompagnement de personne en fin de vie, formation professionnelle ou mobilité.
- Les services accomplis par les maîtres délégués auxiliaires, exception faite des périodes ouvrant droit à des indemnités vacances.



Les services accomplis à temps incomplet ou partiel (de droit ou sur autorisation), égaux ou supérieurs au mi-temps, sont considérés comme des services à temps plein ; les services inférieurs au mi-temps sont décomptés au prorata de leur durée.

Sont exclus : le congé parental, le congé pour élever un enfant de moins de 8 ans, le congé pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant, le congé non rémunéré pour raison de santé, le service national.



SNEC-CFTC PICARDIE
52, rue Daire – 80000 AMIENS
☎ : 03.22.92.65.38. 📠 : 03.22.97.97.26.
✉ : sneccftc.picardie@wanadoo.fr
Site internet : www.sneccftc-picardie.fr
Permanence tous les jours de 10 h à 17 h (ou sur rendez-vous)

